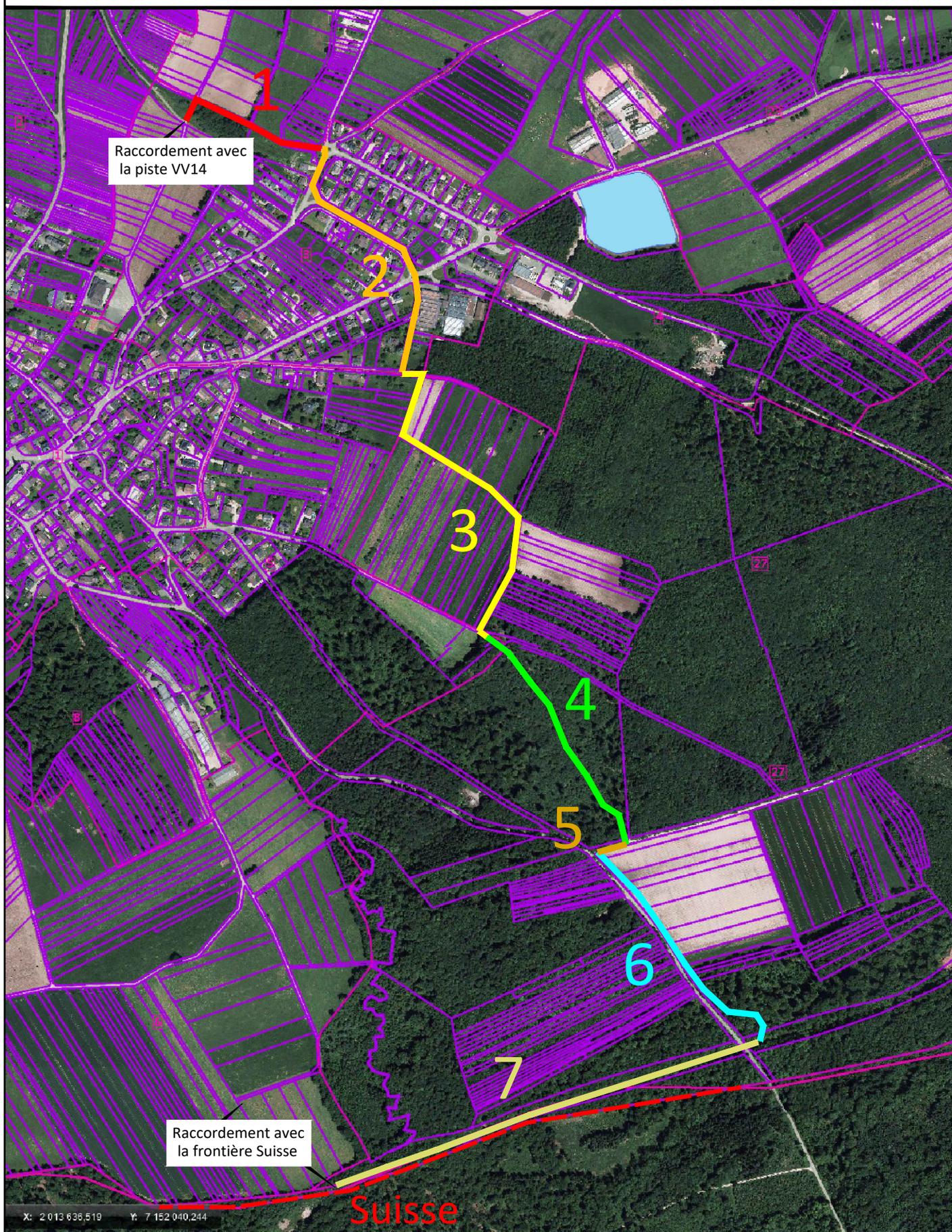


IC PFETTERHOUSE - FRONTIERE SUISSE

Plan de situation des Travaux



ANNEXE N° 2

Itinéraire cyclable entre PFETTERHOUSE et la frontière Suisse

Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, en et hors agglomération

Convention n° ... /...

Programme des travaux

I. PREAMBULE

Dans le cadre des itinéraires cyclables inscrits au Schéma Départemental, le Département avait décidé d'aménager un itinéraire cyclable dans la vallée de la Largue.

Cette opération a pour objet de poursuivre la continuité de l'aménagement de l'itinéraire cyclable de la vallée de la Largue VV14 sur la commune de Pfetterhouse jusqu'à la frontière SUISSE. Ce tronçon permettra d'assurer à terme une liaison cyclable entre la gare de Bonfol en SUISSE et l'Eurovéloroute n°6.

L'itinéraire qui reste à réaliser a une longueur d'environ 3 000 mètres. Il se découpe selon les 7 sections suivantes (cf annexe 1 - plan de situation des travaux) :

1. Section sur le chemin rural dit Bodenmattenweg (entre le raccordement avec la piste actuelle VV14 et la rue Moos à PFETTERHOUSE) : longueur 270 mètres ;
2. Section dans l'agglomération de PFETTERHOUSE : longueur 490 mètres;
3. Section sur le chemin rural dit Poulayweg (entre la rue de la Forêt à PFETTERHOUSE et la cabane forestière) : longueur 600 mètres
4. Section sur le sentier pédestre (entre la cabane forestière et la voie communale n°1) : 450 longueur mètres ;
5. Section sur la voie communale n°1 : longueur 30 mètres ;
6. Section le long de la RD 41 (entre la voie communale n°1 et l'ancienne voie ferrée) : longueur 470 mètres ;
7. Section sur l'ancienne voie ferrée jusqu'à la frontière Suisse : longueur 690 mètres.

Par délibérations, la commune de PFETTERHOUSE a émis, le 25 avril 2018, un avis favorable pour ce tracé appelé variante n° 4 et a confirmé cette décision lors de la séance du 23 janvier 2019.

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SECTIONS

1. Section sur le chemin rural dit Bodenmattenweg

a) Géométrie

- Largeur de la section courante : 3,00 mètres,
- Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
- Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,

- Axe en plan : identique à l'axe du chemin existant,
 - Profil en long : identique au chemin (pente maxi 10,1 %).
- b) Terrassements – Chaussées
Reprofilage du chemin d'exploitation existant sur 10 cm environ et couche de roulement en enrobé 0/10 sur 6 cm.
- c) Assainissement
Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers le terrain naturel et les exutoires naturels existants.
- d) Signalisation - Equipements
Signalisation de direction et de police adaptés aux contextes et en cohérence avec la section déjà en service.
Marquage adapté aux contextes.

2. Section dans l'agglomération de PFETTERHOUSE

Seuls des travaux de balisage de l'itinéraire sont prévus. Les supports existants seront exploités au maximum pour limiter leur multiplication.

3. Section sur le chemin rural dit Poulayweg

- a) Géométrie
- Largeur de la section courante : 2,75 mètres (piste adaptée à l'emprise disponible),
 - Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
 - Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,
 - Axe en plan : identique à l'axe du chemin existant,
 - Profil en long : identique au chemin (pente maxi 10,3 %).
- b) Terrassements – Chaussées
Le chemin est constitué de remblais hétérogènes entre 10 et 40 cm reposant sur des matériaux sensibles à l'eau. Compte tenu de la présence d'un trafic d'engins agricoles, la portion du chemin présentant la plus faible épaisseur de remblai sera substituée, soit sur environ la moitié de cette portion de piste. Les travaux consisteront à déconstruire une partie du chemin d'exploitation existant, mettre en place un géotextile sur l'arase des terrassements et reconstruire avec une couche de forme sur 45 cm, une couche de fondation sur 10 cm et une couche de roulement en enrobés sur 6 cm. Dans l'autre partie, une couche de roulement en enrobés sur 6 cm sera mise en œuvre après un reprofilage du chemin.
- c) Assainissement
Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers le terrain naturel et les exutoires naturels existants.
- d) Signalisation - Equipements
Signalisation de direction et de police et marquage adaptés aux contextes.

4. Section sur le sentier pédestre

- a) Géométrie
- Largeur de la section courante : 2,50 mètres (piste adaptée à la largeur du sentier),
 - Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
 - Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,
 - Axe en plan : identique à l'axe du sentier existant,
 - Profil en long : identique au sentier (pente maxi 6 %).
- b) Terrassements – Chaussées
Dans cette partie du massif forestier, l'ONF ne compte pas utiliser le sentier pour réaliser

des opérations de débardage ultérieures. Les seuls usagers de cette piste seront les piétons et les cycles. La structure de la piste sera donc constituée après terrassement, d'une couche de fondation de 20 cm sur un géotextile (anti-racinaire) et d'une couche de roulement en enrobés sur 6 cm.

- c) Assainissement
Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers le terrain naturel et les exutoires naturels existants.
- d) Signalisation - Equipements
Signalisation de direction et de police et marquage adaptés aux contextes.
Mise en place de deux demi barrières à chaque extrémité de cette section.

5. Section sur la voie communale n°1

- a) Géométrie
 - Largeur de la section courante : 3,00 mètres,
 - Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
 - Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,
 - Axe en plan : identique à l'axe du chemin existant,
 - Profil en long : identique au chemin (pente maxi 3,2 %).
- b) Terrassements – Chaussées
Reprofilage du chemin d'exploitation existant sur 10 cm et couche de roulement en enrobé 0/10 sur 6 cm.
- c) Assainissement
Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers le terrain naturel et les exutoires naturels existants.
- d) Signalisation - Equipements
Signalisation de direction et de police et marquage adaptés aux contextes.

6. Section le long de la RD 41

- a) Géométrie
 - Largeur de la section courante : 3,00 mètres,
 - Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
 - Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,
 - Axe en plan : avec surlargeur de 0,50 mètre pour l'infléchissement de trajectoire des usagers dans les rampants au droit de la forêt,
 - Profil en long : rasant le terrain naturel sauf en dans la partie forestière (pente maxi 8 % voir chapitre dérogations).
- b) Terrassements – Chaussées
Vu la portance de l'arase des terrassements pressentie, une requalification du sol sera nécessaire sur 30 à 50 cm d'épaisseur sur tout le linéaire et selon les conditions météorologiques de mise en œuvre. Après la mise en place d'un géotextile sur l'arase des terrassements, la structure de la piste sera constituée d'une couche de forme sur 45 cm, d'une couche de fondation sur 10 cm et une couche de roulement en enrobés sur 6 cm.
- c) Assainissement
Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers les exutoires naturels existants via des cunettes de part et d'autre à créer.
- d) Signalisation - Equipements
Signalisation de direction et de police et adaptés aux contextes.
Marquage séparatif des flux montants et descendants dans les rampants au droit de la forêt
Glissières de sécurité en bois dans les rampants au droit de la forêt

7. Section sur l'ancienne voie ferrée jusqu'à la frontière Suisse.

- a) Géométrie
- Largeur de la section courante : 3,00 mètres,
 - Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en concassé,
 - Devers en toit ou unique selon le cas : 2 %,
 - Axe en plan : identique à l'axe de l'ancienne voie ferrée,
 - Profil en long : identique l'ancienne voie ferrée (pente maxi 1 %).
- b) Terrassements – Chaussées
- Selon les études géotechniques, cette portion de la piste est dépourvue de traverses de l'ancienne voie de chemin de fer. Cette portion de piste supportera aussi ponctuellement un trafic de grumiers. Compte tenu des matériaux en place, la structure de la piste sera constituée après un reprofilage, d'une couche de fondation sur 15 cm et une couche de roulement en enrobés sur 6 cm. En l'absence de données à l'extrémité de la piste au niveau du raccordement avec la frontière SUISSE, une substitution des matériaux en place pourrait être faite en fonction du sol en place et ou de son état hydrique.
- c) Assainissement
- Les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées latéralement vers le terrain naturel et les exutoires naturels existants.
- d) Signalisation - Equipements
- Signalisation de direction et de police et marquage adaptés aux contextes.

III. DISPOSITIONS - MESURES PARTICULIERES

a) Autorisation de défrichement

L'itinéraire projeté impacte la forêt communale de PFETTERHOUSE dont la gestion est assurée par l'Office Nationale des Forêts (ONF). Le Code Forestier prévoit que cette installation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral.

Par délibération du 26 février 2020, la commune de PFETTERHOUSE a sollicité, auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, l'autorisation de défricher les parcelles concernées par le projet, d'une contenance totale de 0,2155 ha, classées en zone N au PLU et a chargé l'ONF de déposer une demande auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté d'autorisation de défrichement, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Les bois coupés et ensuite débardés seront laissés à l'exploitation de l'ONF.

Les compensations à prévoir sont soit d'ordre financière (20 000 €/hectare), soit par replantation d'une surface équivalente. Le Département proposera la compensation financière (estimée à 5 000 €) afin de ne pas retarder le planning de l'opération.

b) Acquisitions foncières

Dans la section 6 située le long de la RD 41, il est nécessaire d'acquérir des parcelles privées constituées de champs et de prés telles que matérialisées sur le plan joint en au présent document. La commune de PFETTERHOUSE se charge d'acquérir ces parcelles d'une surface d'environ 19 ares et de les verser dans le domaine public.

c) Réseaux

Des réseaux enterrés sont présents dans l'emprise des travaux. Aucun déplacement n'est à prévoir. Néanmoins, des dispositions particulières devront être prises pour protéger les conduites ou câbles découverts lors des travaux.

d) Diagnostic Amiante - HAP

Les analyses des zones revêtues en enrobés n'ont pas révélé la présence d'HAP ou d'amiante.

e) Dérogations

L'itinéraire projeté s'inscrit dans un site très vallonné. Son tracé emprunte des chemins dont la pente moyenne la plus forte peut atteindre 8,8 % sur 90 mètres (section en orange sur le plan annexé) et ponctuellement 10,3 % sur 27 mètres (section en jaune sur le plan annexé).

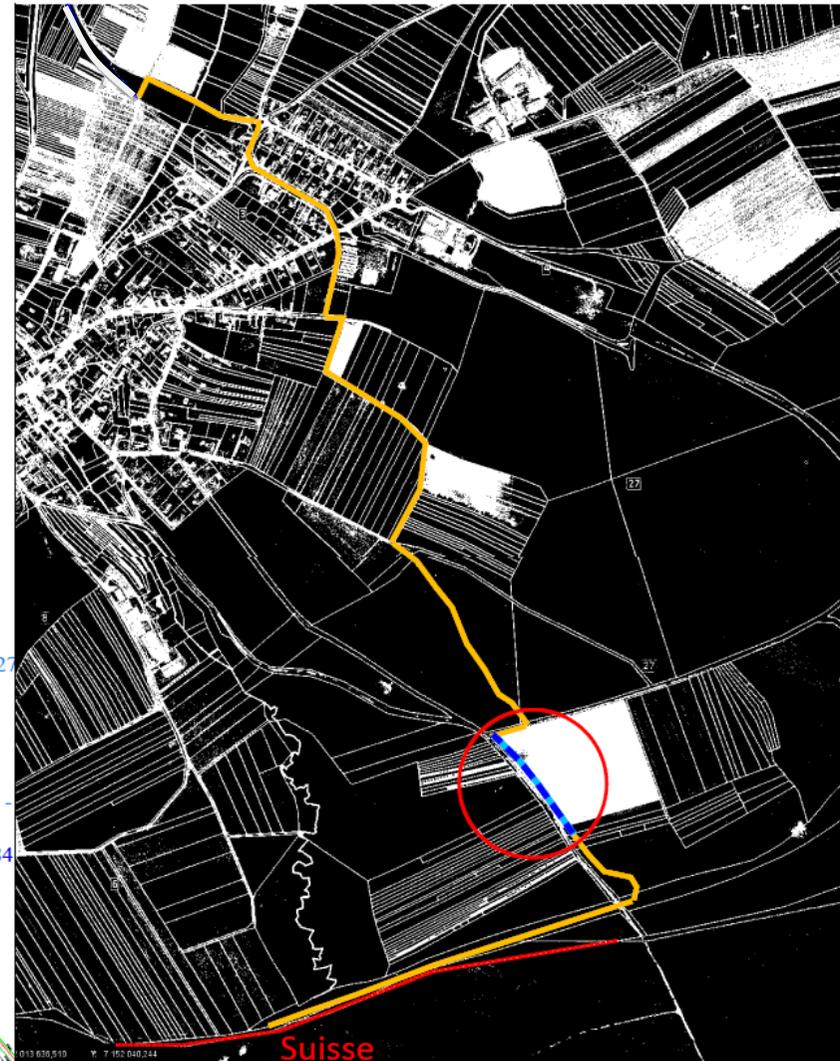
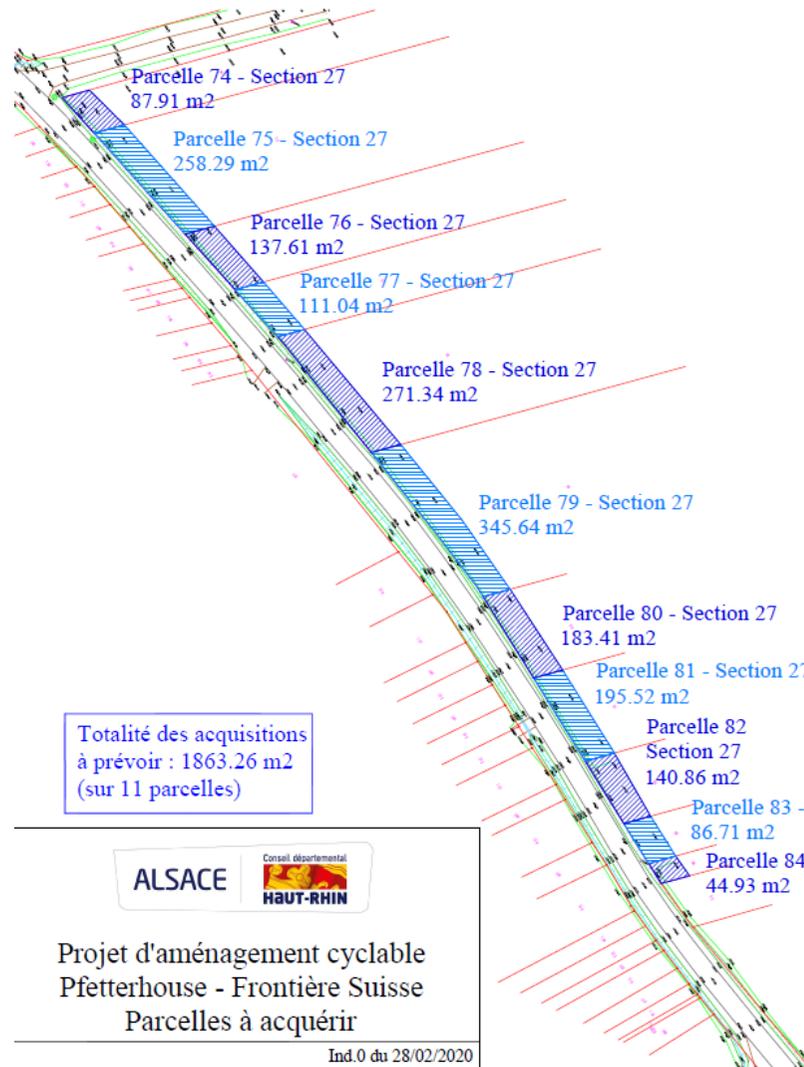
La piste nouvellement créée le long de la RD 41 doit rattraper le niveau de l'ancienne voie ferrée pour traverser en toute sécurité la route grâce au pont existant. Afin de réduire la zone des déblais, minimiser l'impact visuel du site et le nombre d'arbres à abattre, il est proposé de déroger sur les préconisations en matière de pente (6 %) en limitant à 8 % (sur 70 mètres) sur la partie neuve de la piste à construire. Il est également proposé de déroger pour les fortes pentes existantes des chemins empruntés pour l'itinéraire.

f) Entretien ultérieur de l'ouvrage

Cette piste s'inscrit dans le réseau structurant pressenti par le Département du Haut-Rhin. Dans ce cas, l'entretien reviendra au Département.

-- 0 --

ACQUISITIONS FONCIERES



ANNEXE 3

Plan de financement

Collectivités publiques partenaires	Taux de participation	Montant estimatif (en € HT)
Département du Haut-Rhin	80 %	323 200
Commune de PFETTERHOUSE	10%	40 400
Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE	10%	40 400
TOTAL OPERATION	100 %	404 000

Itinéraire cyclable reliant la vallée de la Largue -VV14 à la frontière SUISSE

Convention relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable, en et hors agglomération de la Commune de PFETTERHOUSE

Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

CONVENTION N°..../....

- VU le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération de la Conseil départemental n° CD-2019-6-3-1 du 13 décembre 2019 relative à la Politique des Routes, des Grands équipements et Infrastructures de communication,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PFETTERHOUSE du 7 octobre 2020, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE du 1er octobre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-..... du 13 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désigné par "**le maître d'ouvrage désigné**" ou « **le Département** »,

d'une part,

- la Commune de PFETTERHOUSE, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**".

- La Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la « **Communauté de Communes** »

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le Département envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable reliant la piste cyclable actuelle de la vallée de la Largue- VV14 à la frontière SUISSE, situé sur le ban communal de PFETTERHOUSE.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise du ban communal et au vu de l'inscription de cet itinéraire au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, la Commune de PFETTERHOUSE et le Département sont donc co-maîtres d'ouvrage de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L 2422-12 du code de la commande publique, disposant que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le Département, maître d'ouvrage désigné, va ainsi réaliser l'aménagement de la piste bidirectionnelle sur une longueur de 3 000 mètres entre l'itinéraire cyclable existant de la vallée de la Largue et la frontière SUISSE, en et hors agglomération de la Commune de PFETTERHOUSE.

Dans le cadre de ces travaux, la Commune de PFETTERHOUSE et la Communauté de Communes participeront financièrement à hauteur de 10% du montant HT des travaux chacune.

La présente convention vise également à déterminer les modalités de versement de cette participation financière communale et intercommunale au Département, ainsi que les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage ainsi créé qui sera à la charge du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable reliant le tronçon existant de la vallée de la Largue – Voie Verte 14 jusqu'à la frontière SUISSE, en et hors agglomération de la **Commune** de PFETTERHOUSE, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, la **Commune** de PFETTERHOUSE décide de désigner le Département comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux, dans les conditions définies par la présente convention et conformément au plan de situation joint à l'annexe 1.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé, la réglementation applicable dans ce cadre et la participation financière des **parties**

dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable conformément au programme des travaux en annexe n° 2.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Procéder à la remise de l'ouvrage à **la Commune** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention

La **Commune**, propriétaire de l'emprise foncière des travaux, autorise le **maître d'ouvrage désigné** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives (défrichement,...) nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté

par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Commune** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

2-5 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 404 000 € HT soit **484 800 € TTC**.

Dans l'hypothèse où ce projet d'aménagement serait éligible à un cofinancement de l'Union Européenne au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), ce coût global de l'opération serait alors déduit.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont les dépenses seront imputées au Programme A472, Chapitre 4581, Fonction 01, Nature 458197. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses entre les co-financeurs se fera de la manière suivante, sous réserve, en cas d'éligibilité de la participation FEADER, d'une réduction globale du coût de l'opération restant à la charge des deux maîtres d'ouvrage :

- le **maître d'ouvrage désigné** conservera à sa charge 80%, soit 323 200€ HT du coût total HT des travaux et des dépenses annexes,
- la **Commune** et la **Communauté de Communes** participeront chacune à hauteur de 10% du coût HT des travaux, conformément au plan de financement figurant à l'annexe n°3.

En cas de subvention du FEADER, la clef de répartition précitée (80%-20%) sera conservée et appliquée au coût réel de l'opération restant à la charge de la Commune et du Département. Dans ce cas de figure, le Département notifiera à la Commune le montant de la subvention obtenue au moment de la demande de versement du solde de sa participation, appelée dans les conditions fixées ci-après.

Le versement de la participation financière de la part des co-financeurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La **Commune** versera au **maître d'ouvrage désigné** sa participation financière en trois versements. Un premier versement de 8 080 €, soit 20% de la quote-part prévisionnelle, à la signature par les parties de la présente convention. Le second versement d'un montant de 16 160 € interviendra à la réception du marché de travaux en 2021. Le troisième versement équivaut au solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera à verser en 2022.
- La **Communauté de Communes** versera au **maître d'ouvrage désigné** un premier versement de 8 080€, soit 20% de la quote-part prévisionnelle, à la signature par les parties de la présente convention. Le solde basé sur le bilan financier certifié par le Payeur Départemental, est à verser à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux.

La **Commune** et la **Communauté de Communes** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet, par les circonstances économiques

pour ce qui concerne les travaux à réaliser ou par un éventuel cofinancement de l'Union Européenne.

Si la réestimation est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le versement de la participation communale et intercommunale sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné** par l'émission des titres de recette auprès de **la Commune** et de la **Communauté de Communes** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **maître d'ouvrage désigné**, au Programme A472, Chapitre 4582, Fonction 01, Nature 458297.

2.6- APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de **la Commune** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Cette dernière devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

ARTICLE 3 : REMISE ET DESTINATION

3.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. **La Commune** et la **Communauté de Communes** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné, la Commune**. Copie en sera faite pour information à **la Commune** et la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**. Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant) à **la Commune** et la **Communauté de Communes** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

3.2 – Remise de l'ouvrage

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

La Commune et la **Communauté de Communes** seront destinataires d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

3.3 – Destination de l'ouvrage

La Commune, propriétaire de l'ouvrage réalisé sur la section située sur son ban communal, s'engage à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle autorisée.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine de la Commune sur le ban duquel l'itinéraire est implanté, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention d'une part et d'assurer la gestion ultérieure de l'ouvrage décrite à l'article ci-après d'autre part.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

5.1 – Gestion ultérieure

La gestion ultérieure de l'ouvrage, qui comprend l'entretien courant et le gros entretien tels que la mise aux normes, la réfection de la structure, des bordures et de l'ensemble des équipements, sera assurée par le **Département**.

L'entretien courant, réalisé conformément à la politique du Département, consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage et, le cas échéant, des barrières, bancs et poubelles.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, le **Département** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement. La gestion ultérieure de ces aménagements est également confiée aux **Département**.

5.2 – Règlementation

Le Maire de **la Commune** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté à la charge, en ce qui le concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le **maître d'ouvrage désigné** mettra en place la signalisation de police prévue à l'article 5-1 précité, qui devra être conforme aux dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux).

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et

complet versement des participations financières par les parties.

S'agissant des autres obligations (maintien de la destination de l'ouvrage, entretien...), la convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation dans les conditions précisées à l'article 8 ou la disparition de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations, après envoi, par l'autre partie, à la partie défaillante, d'un courrier de mise en demeure resté sans suite dans le délai de 1 mois.

La présente convention pourra également être résiliée sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 11 – SUBSTITUTIONS DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

La Commune de PFETTERHOUSE
Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

La Communauté de Communes
SUD ALSACE LARGUE